



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.856/2
du 24 septembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant abrogation du décret du 12 mars 1990 déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice et du décret du 24 décembre 1990 créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française'

Le 25 juillet 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2012 ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant abrogation du décret du 12 mars 1990 déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice et du décret du 24 décembre 1990 créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 septembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 septembre 2012.

(*) Par courriel du 31 juillet 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cette disposition vise à abroger le décret du 12 mars 1990 'déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice'. Le décret précité ne constitue pas un décret autonome, mais un décret modificatif qui a remplacé l'article 3.V de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 'déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré'. Il convient dès lors non pas d'abroger le décret du 12 mars 1990, mais bien directement l'article 3.V de l'arrêté royal précité ¹.

La question se pose toutefois de savoir s'il ne convient pas d'abroger l'ensemble de l'arrêté royal précité du 15 décembre 1973 et non pas uniquement son article 3.V, le champ d'application de cet arrêté semblant actuellement inexistant.

En effet, au fur et à mesure des années, plusieurs dispositions décrétales ont eu pour effet d'exclure l'application de cet arrêté royal dans l'enseignement secondaire de plein exercice ², dans l'enseignement de promotion sociale ³, dans les Hautes Écoles ⁴ et dans les Écoles supérieures des Arts ⁵ si bien qu'à l'heure actuelle, on ne voit pas à quel niveau ou type d'enseignement visé à l'origine cet arrêté royal peut bien encore s'appliquer.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

² Article 26 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

³ Article 133 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

⁴ Article 60 du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

⁵ Article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 15 décembre 1973, tel que modifié par l'article 488 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles

Il convient en tout état de cause d'apporter des précisions à cet égard dans l'exposé des motifs.

Article 2

L'exposé des motifs est muet quant aux raisons pour lesquelles ce décret doit être abrogé. Il conviendrait de le compléter à cet égard.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS